

# **Église Évangélique Baptiste des Nations**

**Statuts et  
règlements**

Adoptés le 20 mars 2016

**Ces « Statuts et règlements » de l'Église Baptiste Évangélique des Nations ont pour effet d'abroger tout autre règlement incompatible ayant pu être adopté antérieurement.**

## **2 NOTRE NOM**

**Église Baptiste Évangélique des Nations**

## **3 NOTRE MISSION**

En tant qu'Église, nous voulons honorer Dieu par notre mission de :

- GAGNER des âmes de toutes les nations pour Christ;
- ÉQUIPER les chrétiens pour un meilleur discernement biblique;
- SERVIR ensemble pour être transformés à l'image de Christ;
- BRILLER pour éclairer le monde vers Jésus, le Christ.

Notre mission commence à Montréal, dans le secteur de Côte-des-Neiges et s'étend jusqu'aux extrémités de la terre.

Nous visons donc à former une assemblée au sein de laquelle des gens de toutes les nations présentes dans le quartier Côte-des-Neiges et dans la région métropolitaine de Montréal, adorent Christ comme Sauveur et Seigneur.

## **4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

À moins d'une disposition expresse ou contraire, ou que le contexte ne le veuille autrement :

**"Acte constitutif"** désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'Église, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q. chap. C-38) ainsi que les avis de l'article 32.

**"Conseil d'administration"** désigne le Conseil d'administration de la corporation, conformément à la Loi, composé majoritairement des anciens.

## **"Corporation et Église"**

Ces 2 termes désignent la même entité c'est-à-dire, les personnes de l'Église Baptiste Évangélique des Nations.

L'Église en tant que corporation (ou personne morale) est constituée sous le régime de la loi du Québec sur les corporations religieuses. La corporation est gérée par le Conseil d'Administration.

L'Église en tant que groupe religieux est gérée par le Conseil Pastoral qui comprend les anciens de l'Église.

**"L'Assemblée"** désigne l'Église Baptiste Évangélique des Nations et l'assemblée de ses membres.

**"Loi"** désigne la Loi sur les corporations religieuses, L.R.Q. C-71 et tout amendement subséquent et la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, et tout amendement subséquent.

**"Majorité simple"** désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées lors d'une assemblée.

**"Pasteur"** désigne un pasteur senior ou associé qui est un ancien ayant les qualités requises pour exercer ce ministère et est habituellement rémunéré.

**"Statuts et règlements "** désigne les présents règlements.

### **4.1 Définitions de la Loi**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans ces Statuts et règlements.

### **4.2 Règles d'interprétation**

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

### **4.3 Adoption de règlements**

Le Conseil peut adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif ou aux « Statuts et règlements » de l'Église, et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté, sujet à la ratification éventuelle de l'assemblée des membres. L'adoption ou tout amendement à ce document est fait sous réserve de l'article 16 des présents Statuts et règlements.

## **5 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Église Évangélique Baptiste des Nations est situé au 1010 Bessières, Laval, Québec, H7X 3B3, ou à toute autre adresse que pourra déterminer le Conseil d'Administration.

## **6 CONSEIL PASTORAL (CP)**

### **6.1 Critères d'éligibilité**

Les termes « ancien », « pasteur », « berger », définissent les mêmes personnes et les mêmes rôles. La fonction d'ancien ne s'applique qu'aux hommes matures qui aspirent à cette tâche. Il doit être fermement attaché au Seigneur Jésus et à la foi chrétienne. Il doit être un chrétien éprouvé, capable de collaborer efficacement à la direction spirituelle et matérielle de l'Église.

Les anciens sont membres de l'assemblée et ils possèdent les qualifications bibliques principalement décrites dans 1 Timothée 3:1-7; Tite 1:5-9; 1 Pierre 5:1-4. Ils doivent être propres au ministère pastoral de par leur vie spirituelle, personnelle, familiale, sociale et leurs aptitudes. Ils devront être de conviction évangélique baptiste.

Les aspirant-anciens seront proposés à l'assemblée par le CP. Les membres de l'Église ont le privilège de faire des suggestions au CP par écrit (lettre, email, etc.) La candidature d'un aspirant-ancien se fera par voie publique (annonces, affichage, etc.) Après cette mise en candidature, les membres votants auront un (1) mois pour présenter au CP, par écrit, toute objection. La démarche à suivre sera la suivante : si au moins 10 % des membres votants s'objectent à cette candidature, le CP devra reporter la candidature, selon le cas, à au moins 6 mois. Pendant ce temps, des membres du CP rencontreront les objecteurs afin de comprendre et de trouver une solution au désaccord. Si l'objection est fondée sur des

manquements sérieux aux qualifications d'ancien tels que décrits dans les versets bibliques ci-dessus, le CP devra abandonner cette candidature.

Si un ancien est accusé d'un péché qui remet en question sa crédibilité dans ses fonctions, le cas sera examiné par le CP. Toute accusation devra être reçue sur la déposition d'au moins deux témoins (1Timothée 5.19).

Si le péché est vérifié, le conseil annoncera par voie publique que cet ancien est relevé de ses fonctions.

Les pasteurs/anciens non-rémunérés seront reconfirmés dans leur fonction tous les trois ans. Les pasteurs rémunérés seront reconfirmés dans leur fonction tous les six ans.

## 6.2 Composition

L'Église est dirigée par un CP composé d'un minimum de trois (3) anciens et d'un maximum de quinze (15) anciens. Certains de ces anciens peuvent être soutenus financièrement, notamment le pasteur principal et les pasteurs associés. S'il n'y a pas un minimum de trois anciens dans le CP, un ou plusieurs hommes, responsables de ministères ou diacres, caractérisés par la sagesse et l'intégrité devront être recommandés à l'assemblée par le CP comme conseillers aux anciens. Malgré le fait que les conseillers n'aient pas le droit de vote, le conseil et ses conseillers rechercheront un consensus pour chaque décision prise. Face à certaines décisions, le CP peut également chercher des avis et recommandations auprès de l'assemblée.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du pasteur principal pendant une certaine période (Ex : une année sabbatique ou un congé de maladie), pour ladite période, par résolution, le CP déléguera les responsabilités du pasteur principal à un ou des pasteurs associés.

Cesse de faire partie du CP et d'occuper ses fonctions, tout pasteur ou ancien :

- qui offre par écrit sa démission au CP à compter du moment de son acceptation;
- qui cesse de posséder les qualifications requises;
- qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclarée insolvable;
- qui devient mentalement invalide.

Sous réserve des dispositions de la loi et nonobstant toute vacance, les membres du CP en fonction peuvent exercer tous leurs pouvoirs, tant et aussi longtemps que le quorum du CP (Article 10.3 ) est respecté.

### **6.3 Responsabilités des anciens**

Les anciens sont responsables de la vie de l'Église. Ils dirigent et assurent l'enseignement. Ils veillent à l'édification du Corps de Christ, son administration financière et au fonctionnement des différents services dans le Corps de Christ. Ils délèguent des responsabilités aux responsables ou diacres et aux autres membres de l'Église.

Toutes les questions concernant l'orientation générale de l'Église en termes de doctrine, de croissance, de constructions et de politiques financières relèvent donc du CP.

Comme bergers, ils sont redevables à Dieu et aux membres de l'Église, et doivent paître le troupeau de Dieu, soit : le conduire en marchant devant lui, veiller sur lui en le préservant des dangers, le nourrir spirituellement par un enseignement approprié, et prendre soin des brebis.

Voici quelques appuis scripturaires qui touchent leur responsabilités : Actes 20:28, 1Pierre 5:2, Jean 10:3-4, Jean 10:12-13, Actes 20:28-31, 1Thessaloniens 5:12,14, Hébreux 13:17, 1Timothée 3:2, 5:17, Actes 20:35, Ézéchiel 34:3-5, 1Thessaloniens 2:12, 5:12, Hébreux 13 :17.

### **6.4 Discipline**

Le CP applique la discipline dans l'Église selon les critères et exigences de la Parole de Dieu (Matthieu 18 :15-17), de la confession de foi et des règlements de l'Église (Articles 9.4 et 11.6.2).

Les anciens sont soumis à la discipline comme tout membre de l'Église (1 Timothée 5:19-21; 2 Tim. 2 :24-25). Selon l'article 9.4 , un ancien discipliné ne pourra plus faire partie du CP, du CA et du comité de gestion (Article 10 ).

## **7 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

### **7.1 Pouvoirs du CA**

Le CA administre les biens et les affaires de la corporation et exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté (Article 10.3 ). De plus, le CA peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

### **7.2 Désignation au CA**

Les membres du Conseil Pastoral (CP) font automatiquement partie du CA.

Le CP recommande à l'assemblée aussitôt que possible un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. La candidature d'un membre du CA autre qu'un ancien, se fera par voie publique (annonces, affichage, etc.) Après la mise en candidature, les membres votants auront un (1) mois pour présenter au CP, par écrit, toute objection. La démarche à suivre sera la suivante : si au moins 10 % des membres votants s'objectent à cette candidature, le CP devra recommander une autre personne.

Les membres du CA peuvent occuper deux ou plusieurs postes au sein de la corporation.

### **7.3 Président**

À moins que le CA en décide autrement, le président :

1. est un ancien;
2. est choisi par le CA;
3. n'est pas le pasteur principal;
4. préside toutes les réunions du CA;
5. veille à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du CA.

### **7.4 Vice-président**

À moins que le CA en décide autrement, le vice-président est un ancien choisi par le CA. Il doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer, exercer ses pouvoirs, et exécuter les autres fonctions que lui assignera le CA.

## 7.5 Secrétaire

À moins que le CA en décide autrement, le secrétaire est un membre choisi par le CA. Il a pour responsabilités de :

1. gérer les procès-verbaux de toutes les réunions du CA et de toutes assemblées générales et spéciales;
2. enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres de l'Église;
3. donner ou faire donner les avis de convocation des assemblées de membres et des réunions du CA;
4. s'assurer que la lecture des procès-verbaux des assemblées générales et spéciales est faite;
5. faire toute correspondance relative aux activités et décisions de l'Église;
6. tenir à jour une liste de noms de tous les membres avec les adresses. Cette liste, après avoir été approuvée par le CA, constitue la preuve de la qualité des membres.

## 7.6 Trésorier

À moins que le CA en décide autrement, le trésorier est un membre choisi par le CA, et il a pour responsabilités :

1. la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Église;
2. la tenue de la comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Église dans les registres prévus à cet effet;
3. le dépôt de tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Église dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistrées que lui désigneront le CA;
4. le retrait des fonds de l'Église à la demande du CA, en émettant les pièces justificatives appropriées;
5. le compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de l'Église, et ce, pour les réunions du CA ou du Comité de Gestion (voir article 10 ), ou sur demande du président ou des membres du CA;
6. le compte-rendu fidèle et exact pour l'assemblée générale annuelle de toutes les sommes reçues et dépensées au courant de l'année fiscale.

Pour toute question financière et exigence administrative face à la loi, le CA peut utiliser l'expertise et les compétences parmi les personnes de l'Église ou issues d'autres Églises.



## 7.7 Comités

Le CA peut, par résolution, former tout comité selon qu'il le juge à propos. Chaque comité ainsi formé exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par le CA, et rend des comptes à ce dernier.

Le CA assume la supervision de tous les comités, ministères et services dont l'Église ou le CA jugera nécessaire de se doter. Il peut, par résolution, dissoudre tout comité qu'il a formé. Le CA peut, par résolution, adopter les règles et procédures nécessaires au bon fonctionnement de ces comités.

## 7.8 Dépenses

Le CA peut autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Église selon le budget voté annuellement à l'assemblée générale annuelle. Le CA peut déléguer aux responsables de ministères, par résolution, un montant maximal à dépenser, jusqu'à concurrence du montant autorisé par le budget voté.

Pour toutes dépenses non spécifiquement prévues au budget, l'autorisation devra s'obtenir comme suit.

### **Budget inférieur à 100,000\$ par an:**

1. Toute dépense inférieure à 2 % du budget peut être autorisée par un vote majoritaire au CA.
2. Toute dépense supérieure à 2 % du budget doit être autorisée par un vote à majoritaire lors d'une assemblée annuelle ou spéciale.

### **Budget entre 100,000\$ et 150,000\$ an:**

1. Toute dépense inférieure à 3,000\$ du budget peut être autorisée par un vote majoritaire du CA.
2. Toute dépense supérieure à 3,000\$ du budget doit être autorisée par un vote à majoritaire lors d'une assemblée annuelle ou spéciale.

### **Budget supérieur 150,000\$ an:**

1. Toute dépense inférieure à 4,000\$ du budget peut être autorisée par un vote majoritaire du CA.
2. Toute dépense supérieure à 4,000\$ du budget doit être autorisée par un vote à majoritaire lors d'une assemblée annuelle ou spéciale.

## **7.9 Dons et legs**

Le CA peut prendre toutes les mesures légales nécessaires pour permettre à l'Église de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Église.

## **7.10 Rémunération**

Certains membres du CA peuvent être rémunérés s'ils sont employés par l'Église (ex. un pasteur). Par ailleurs, le Conseil peut adopter une résolution visant à rembourser les dépenses encourues par les membres dans l'exercice de leur fonction.

## **7.11 Indemnisation**

L'Église peut, au moyen d'une recommandation du CA, indemniser les anciens de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient impliqués, à l'exception des cas où ces anciens ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'Église doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

## **8 COMITÉ DE GESTION (CG)**

### **8.1 Composition**

Le CG est composé des diacres, diaconesses et responsables de ministères. Le CG est sous la supervision et l'autorité du CP. Son mandat est de conseiller et de fournir un soutien au CP.

### **8.2 Diares et diaconesses**

Les diacres sont des serviteurs attachés au Seigneur Jésus et à la foi chrétienne, affectés à certains services pratiques afin de décharger les pasteurs - anciens et servir l'Église locale. Ils seront choisis en fonction de leurs qualifications spirituelles (*Actes 6 :1-6, Timothée 3 :8-13, Philippiens 1 :1*), et selon leurs capacités techniques ou administratives. Il y aura autant de diacres que le bon fonctionnement de l'Église l'exigera. Le CP en déterminera le nombre en tenant compte de la croissance et des besoins.

Les futurs diacres seront recommandés par le CP, et l'Église votera sur ces recommandations. Les membres ont le privilège de faire des suggestions au CP par écrit (lettre, email, etc.) Ils seront élus par au moins 75 % des votes des membres présents à une assemblée régulière ou spéciale (avec un quorum d'au moins 30 % des membres votants) convoquée au moins deux semaines à l'avance.

Un vote de 75 % des membres votants à une assemblée régulière ou spéciale de l'Église, avec un quorum de 30 % des membres votants, sera nécessaire pour demander la démission d'un diacre et cela sur la recommandation du CP. Cette procédure ne sera pas nécessaire si le diacre donne volontairement sa démission.

Le mandat d'un diacre ou diaconesse sera de trois ans, après avoir été recommandé par le CP et voté par l'Église. Leur mandat se renouvelle à la réunion ministérielle (voir l'article 12.3).

### **8.3 Responsables de ministère**

Advenant le cas où on ne peut trouver de diacres dans l'assemblée qui remplissent toutes les qualifications spirituelles et techniques ou administratives décrites dans la section 8.2, le CP recommandera des responsables de ministères. Ils seront élus par au moins 60 % des

votes des membres présents à une assemblée régulière ou spéciale (avec un quorum d'au moins 30 % des membres votants) convoquée au moins deux semaines à l'avance.

Le mandat d'un responsable de ministère sera d'un an ou bien jusqu'à la prochaine réunion de gestion (ministérielle). Un responsable sera recommandé par le CP et voté par l'Église. Son mandat se renouvelle à la réunion ministérielle annuelle (voir l'article 12.3 ).

#### **8.4 Responsabilités des diacres et responsables de ministère**

Leur responsabilité première est de servir le corps de Christ selon leurs dons et en fonction des besoins. *Actes 6 :1-6, 1 Timothée 3 :8-13.*

Certains diacres, désignés par le CA, peuvent siéger avec les administrateurs comme conseillers, tant que l'Église n'aura pas trois (3) administrateurs pour former un CA. Les diaconesses ne pourront pas faire partie du CP (Article 6.1 ), mais seront consultées selon leurs champs de responsabilités. En tant que serviteurs, les diacres qui siègent dans le CA prendront les responsabilités des différents ministères établis par le CA. Ils coopéreront avec le CA par avis et recommandations. Ils n'auront pas le droit de vote (Article 10.9 ).

## **9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) OU LE COMITÉ DE GESTION (CG)**

### **9.1 Terme du mandat**

La durée du mandat d'un administrateur ainsi que celle d'un diacre ou d'une diaconesse est de trois ans. Celle d'un responsable de ministère est d'un (1) an et celle du pasteur principal est de six ans.

### **9.2 Fin du mandat**

Le mandat de chaque membre du CA ou du CG prend fin en raison de démission volontaire (Article 9.3 ), de destitution (Article 9.4 ) ou de fin de mandat prévu à l'article 9.1 des présents Statuts et règlements.

Au terme d'un mandat décrit à l'article 9.1 , le mandat peut être renouvelé.

### **9.3 Démission**

Chaque membre du CA ou du CG peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Église une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire après consultation avec le CA.

### **9.4 Destitution (discipline)**

#### **9.4.1 Membre du CA**

Tout membre du CA peut être destitué de ses fonctions avant terme seulement par les autres membres du CA, et cela à l'unanimité moins une voix, le cas échéant. Si le membre est aussi membre du CP, il s'en suit également une destitution dans ce comité selon l'article 6.4 des présents Statuts et règlement.

L'assemblée sera tout simplement informée de la décision du CA.

### **9.4.2 Membre du CG**

Tout membre du CG peut être destitué de ses fonctions avant terme par le CA, le cas échéant.

*Dans tous les cas de destitution autre que la discipline ecclésiastique, le membre destitué devra avoir eu l'opportunité de se faire entendre par le CA, et ce, après avoir entendu les raisons de sa destitution avec divulgation complète de toute documentation pertinente à sa destitution. Ce dernier pourra soumettre tout commentaire au CA dans les trente jours suivant l'audition de la ou des raisons de sa destitution.*

Si le CA maintient sa décision de destitution du membre, une assemblée spéciale des membres sera convoquée afin d'entériner la décision par un vote. Si l'assemblée spéciale n'entérine pas la décision de destitution, le membre pourra, s'il le désire, reprendre ses fonctions au sein du CG. La destitution prendra effet au moment de la décision prise par l'assemblée spéciale.

*Dans le cas de destitution pour discipline ecclésiastique, l'assemblée sera tout simplement informée de la décision du CA. Il n'y aura pas de vote en assemblée.*

### **9.5 Conflit d'intérêts ou de devoirs**

Tout membre du CA ou du CG qui se livre à des opérations qui risquent de le placer en conflit d'intérêt avec l'Église, ou encore qui contracte à la fois à titre personnel avec l'Église et à titre de représentant de cette dernière, ou encore qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'Église, doit divulguer son intérêt au CA. S'il est présent au moment où le CA ou du CG prend une décision sur un contrat qui le touche de près ou de loin, il doit s'abstenir de voter sur ce contrat.

## **10 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) OU DU COMITÉ DE GESTION (CG)**

### **10.1 Convocation**

Deux anciens peuvent convoquer une réunion du CA ou du CG. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé à tous par le moyen le plus susceptible de leur parvenir dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette réunion.

### **10.2 Lieu**

Les réunions se tiennent au siège social de l'Église ou, si tous y consentent, à tout autre endroit que fixe le président.

### **10.3 Quorum**

Le quorum est fixé à 60 % des membres du CA ou CG aptes à exercer leur fonction. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.

### **10.4 Vote**

Chacun des membres du CA ou du CG a droit à un vote.

Pour le CA, toutes les questions soumises doivent être décidées à l'unanimité moins un vote.

Pour le CG, le vote est pris à main levée à moins qu'un ancien ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, deux anciens agissent comme scrutateurs et dépouillent le scrutin ; ces derniers conservent toutefois leur droit de vote, à moins qu'il en soit décidé autrement. Le vote par procuration n'est permis que si le quorum est atteint aux réunions. Le président n'a pas une voix prépondérante. Toute décision du CG est sujette à l'approbation du CA.

## **10.5 Participation par téléphone et conférence électronique**

Les membres du CA ou du CG peuvent, s'il y a consensus, participer à une réunion du CA ou du CG à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

## **10.6 Renonciation à l'avis de convocation**

Tout membre du CA ou du CG peut renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du CA ou du CG, ou à tout changement dans l'avis de convocation. Cette renonciation peut se faire par écrit, adressé au siège social de l'Église ou par courriel à l'adresse de courriel du président du CA. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant ou pendant la réunion en cause. Un membre peut exprimer sa renonciation en se présentant à ladite réunion, afin de s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

## **10.7 Résolution tenant lieu de réunion**

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières, lors des réunions du CA ou du CG ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Ces résolutions doivent être conservées avec les procès-verbaux du CA ou du CG.

Étant donné que cette résolution n'a pu être discutée par les membres durant une rencontre en personne ou une conférence électronique (article 10.5 du Statut et règlement), et bien que pouvant s'appliquer immédiatement, elle devra être entérinée par le CA ou du CG lors de sa prochaine rencontre régulière.

## **10.8 Ajournement et report de réunions**

Un administrateur, avec le consentement des autres administrateurs présents à une réunion du CA ou du CG, peut reporter toute réunion du CA ou du CG à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation.



Lors de la reprise de la réunion, le CA ou du CG peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait un quorum (Article 10.3 ). Les membres présents lors de la réunion initiale ne sont pas tenus d'être présents lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

### **10.9 Invités à une réunion**

Le CA ou le CG peut permettre à des personnes spécialisées dans un domaine particulier ou à des membres en formation dans ces comités, de siéger dans ces comités. Toutefois, elles n'auront pas le droit de vote.

### **10.10 Huis clos**

Le CA ou le CG peut, en tout temps, décréter le huis clos. Chaque fois que le huis clos est décrété, le CA ou CG détermine les modalités de la tenue et de la diffusion du procès-verbal concerné.

## **11 MEMBRES**

### **11.1 Critères d'admission des membres**

Toute personne désirant devenir membre de l'Église doit répondre aux critères suivants :

1. Avoir fait profession de foi et avoir été baptisés par immersion;
2. Être disposés à soutenir et participer à la vision et la mission de l'Église ;
3. Accepter les principes et pratiques du présent document;
4. Adhérer à la confession de foi de l'Église (voir l'annexe);
5. Avoir suivi le cours de membre, à moins que le CP en décide autrement;
6. Avoir été recommandés par le CP;
7. Fréquenter notre Église depuis au moins 4 mois;
8. Ne pas être membres d'une autre Église;
9. Avoir au moins 14 ans. Cependant, les mineurs n'ont pas le droit de vote.

### **11.2 Responsabilités du membre**

L'Église locale s'attend à ce que chaque membre :

1. Contribue à l'unité et l'harmonie dans l'Église;
2. Respecte l'autorité du CP;
3. Collabore avec le CP à la mission de l'Église;
4. Soutienne financièrement l'œuvre du Seigneur qui s'accomplit dans cette Église;
5. Participe activement à la vie de l'Église;
6. Se retire volontairement s'il se trouve en désaccord avec la confession de foi, les Statuts et règlements ou avec l'orientation générale de l'Église définie par le CA;
7. Mette ses dons spirituels au service de son l'Église locale.

De plus, l'Église s'attend à ce que le membre fournisse une adresse à jour à laquelle peuvent être postés ou signifiés tous les avis qui lui sont destinés.

### **11.3 Procédure d'admission des nouveaux membres**

1. Être en accord avec la confession de foi de l'Église (voir l'annexe), les Statuts et règlements ainsi que l'orientation générale de l'Église définie par le CA.
2. Suivre le cours de membre.

3. Si demandé par le CP, présenter une lettre de recommandation de l'Église de provenance, ainsi qu'une lettre de démission. La demande sera reçue par le CP, lors d'une réunion régulière.
4. La recommandation du CP devra être unanime moins un vote pour accepter un membre.
5. La demande d'adhésion sera annoncée à l'Église, lors d'une réunion régulière ou spéciale pendant laquelle le membre donne un témoignage public. Les membres auront alors deux semaines pour faire valoir au CP quelque objection que ce soit en rapport avec cette demande.
6. S'il y a des objections qui sont soulevées durant ces deux semaines, les membres du CP en vérifieront la validité auprès du requérant et décideront d'annoncer ou de retarder sa nomination comme membre de notre Église. Si aucune objection valable n'est présentée, le CP, par l'intermédiaire d'un ancien, annoncera l'acceptation du requérant comme membre de notre Église locale.

## **11.4 Non-membres**

### **11.4.1 Adhérent**

Toute personne qui fréquente l'Église environ une (1) fois par mois, sans être membre, recevra le statut d'adhérent. Un adhérent peut participer à la vie de l'Église. Cependant, il ne peut exercer une responsabilité quelconque dans l'Église, et sous certaines conditions de nature conflictuelle, le CA peut lui interdire l'accès aux assemblées générales et spéciales (Article 12.1).

### **11.4.2 Visiteur**

Toute personne qui fréquente l'Église moins d'une (1) fois par mois sera considérée comme visiteur. Il peut participer à la vie de l'Église, mais il ne pourra pas servir dans un ministère quelconque. Aux assemblées, il sera considéré comme un observateur selon l'article 12.10.

## **11.5 Vote**

Chaque membre a un droit de vote aux assemblées générales et spéciales. Les membres mineurs entre 12 et 17 ans, les adhérents et les visiteurs n'ont pas le droit de vote.

## **11.6 Perte du privilège de membre**

### **11.6.1 Démission**

Toute personne peut démissionner comme membre de l'Église à condition qu'une démarche disciplinaire ne soit pas en cours.

Tout membre de l'Église peut démissionner en tout temps en faisant parvenir au siège social de l'Église (ou via un courriel au CP ou à un de ses membres) une lettre de démission. À moins qu'une démarche disciplinaire ne soit en cours, la démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire après consultation avec le CP.

### **11.6.2 Discipline pour un membre**

Par une résolution adoptée à l'unanimité moins un vote dans le CP, un membre qui refuse de se repentir, peut être discipliné si :

1. Il est une cause de scandale pour l'Église, tel que divisions, délit criminel, homosexualité, adultère, fornication, conduite immorale et déréglée, enseignement de fausses doctrines, etc.;
2. Il persiste malgré les exhortations, à négliger ses responsabilités envers Dieu et les hommes, et ce, tant sur le plan personnel, familial, dans l'Église locale ou encore dans sa vie professionnelle;
3. Il ne respecte pas les termes des présents Statuts et règlements.

La discipline d'un membre s'appliquera seulement après que des démarches auront été faites pour ramener le membre à Christ et à l'Église, selon les principes contenus en *Matthieu 18:15-17*.

#### **Démarche disciplinaire**

Le frère ou la sœur sera d'abord rencontré seul, par la personne qui a connaissance de la faute ou du péché. Il tentera de régler la chose entre eux premièrement. S'il y a échec de la première intervention, cette personne rencontrera le frère ou la sœur avec un témoin, pour amener la personne à la repentance, afin d'éviter les mesures disciplinaires et ne pas perdre ce frère ou cette sœur. Si le problème ne se règle pas suite à la rencontre avec un témoin, la problématique devra être amenée devant l'Église par le CP afin de poursuivre les mesures disciplinaires. (Matthieu 18.15-20)

Aucune action disciplinaire ne devra se faire sans la recommandation du CP de l'Église.

Suite à la mise sous discipline, il perdra automatiquement son privilège de membre et sera retiré de la communion de l'Église locale. (Galates 5.7-12 ; 2 Jean 9-11 ; 2 Timothée 2.14-16 ; Tite 3.9-11 ; Romains 16.17-18 ; 1 Corinthiens 5.1-5, 9-12 ; 2 Thessaloniens 3.6, 14-15)

La démarche disciplinaire est la même pour les membres du CA et ceux du CG.

#### **Restauration**

Lorsque l'individu manifestera une repentance sincère, l'Église lui pardonnera, le réintègrera dans la communion fraternelle, le consolera et lui démontrera de l'amour afin qu'il ne soit pas accablé d'une tristesse excessive (2 Corinthiens 2.5-11). Il pourra être réadmis comme membre en suivant la procédure normale d'admission des membres le cas échéant.

La restauration d'un ex-membre du CA ou du CG n'entraîne pas automatiquement la réintégration dans ces comités.

#### **11.6.3 Abandon**

Par une résolution adoptée à l'unanimité moins un vote dans le CP, un membre qui s'absente des réunions régulières, continuellement et sans raison valable, pour une période excédant six mois perdra son privilège de membre (Actes 2.46; Hébreux 10.25). Dans ce cas, la discipline ne s'appliquera pas.

De même, Si le membre cesse de croire aux doctrines de la bible, tel qu'acceptées et enseignées dans notre Église et présentées dans notre déclaration de foi, il perdra son privilège de membre. Dans ce cas, la discipline ne s'appliquera pas.

#### **11.6.4 Discipline pour un non membre (aussi appelé adhérent)**

L'article 11.6.2 des présents Statuts et règlements sur la discipline s'applique aussi à toute personne qui participe régulièrement aux activités de l'Église sans être officiellement membre de l'Église.

La régularité aux activités de l'Église implique une fréquence de participation minimale d'une (1) fois par mois.

## 11.7 Membre non-votant

Un membre non-votant a rempli les critères de l'Article 11.1 . Il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- il est mineur (entre 12 et 17 ans);
- il désire demeurer attaché à l'Église même s'il ne peut, pour une période de temps donné, participer activement à la vie de l'Église et assister à ses assemblées générales et spéciales ou aux réunions régulières.

Par exemple, il s'agit d'un

- Membre dont l'âge avancé ou l'incapacité physique l'oblige à demeurer chez lui pour une très longue période de temps.
- Membre qui doit passer plus de huit (8) mois loin de l'Église locale pour des raisons professionnelles, des études, la mission outremer, ou autres.

Un membre votant devient non votant en le signifiant par une lettre écrite au CP de l'Église ou suite à une décision du CP qui en informera alors le membre par la suite. Il pourra retrouver son privilège de membre votant lorsqu'il reviendra et reprendra la vie courante de l'Église locale.

## **12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE**

### **12.1 Autorisation de participer aux assemblées**

Par défaut, les assemblées sont ouvertes aux membres et adhérents de l'Église.

Sinon, le CA peut restreindre l'assistance aux membres seulement.

De plus, sous certaines conditions, essentiellement de nature conflictuelle, le CA peut interdire l'accès aux assemblées à un adhérent particulier.

Tout membre de l'Église a le droit d'assister aux réunions officielles.

### **12.2 Assemblée générale d'affaires (finances)**

L'assemblée générale d'affaires des membres de l'Église a lieu chaque année au siège social de l'Église ou à tout autre endroit choisi par le CA, au plus tard au mois de mars et à l'heure que le CA détermine par résolution.

Cette assemblée se tient aux fins de :

1. prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur, s'il y a lieu;
2. adopter le budget annuel;
3. prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie;
4. nommer un vérificateur au besoin (Article 12.11.10).

De plus, toute assemblée annuelle peut demander la tenue d'une assemblée spéciale afin de prendre connaissance et décider de toute autre affaire pouvant être présentée lors d'une assemblée spéciale.

### **12.3 Assemblée générale ministérielle (ou de gestion)**

L'assemblée générale de gestion des ministères de l'Église a lieu chaque année au siège social de l'Église ou à tout autre endroit choisi par le CA, au plus tard au mois de mai et à l'heure que le CA détermine par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de :

- élire les responsables de ministères, les diacres au besoin, ou toute personne à un poste déterminé, selon le besoin ;
- prendre connaissance du bilan des membres et retirer, si nécessaire, certains noms de la liste de membre;

- prendre connaissance des nouvelles des ministères et de statistiques diverses sur l'Église.

## 12.4 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres officiels de l'Église peut être convoquée en tout temps :

1. par le CA, au moyen d'une résolution;
2. par 30 % des membres officiels pour un maximum de 100 membres dans l'Église ou par 25% des membres officiels pour plus de 100 membres dans l'Église.

Dans ce cas, la convocation venant des membres se fera au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

Par défaut, l'assemblée est ouverte aux membres et adhérents de l'Église. Sinon, le CA peut restreindre l'assistance aux membres seulement.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

## 12.5 Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle des membres doit être donné, au moins dix (10) jours avant la réunion, aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait notamment au moyen d'une annonce lors du service des deux dimanches matins précédant l'assemblée. L'avis devra également être donné par écrit dans le bulletin de l'Église.

L'avis de convocation de chaque assemblée spéciale des membres doit être donné, au moins cinq (5) jours avant, aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'une annonce lors du service d'au moins un dimanche matin précédant l'assemblée spéciale. Si possible, l'avis pourra également être donné par écrit dans le bulletin de l'Église.

Le CA devra aviser les membres absents lors de ces annonces dominicales selon le moyen jugé le plus susceptible de leur faire parvenir l'avis.



## **12.6 Contenu de l'avis de convocation**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure et doit obligatoirement en spécifier les buts. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux l'objet de la réunion, et doit préférablement être accompagné d'un ordre du jour.

## **12.7 Renonciation à l'avis de convocation**

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis.

Dans les cas urgents, le CA pourra tenir légalement une assemblée spéciale sans qu'un avis de convocation n'ait été distribué seulement si tous les membres ont été informés au moins trois (3) jours précédant ladite assemblée.

## **12.8 Président**

Le président du CA, conformément à l'article 7.3 du Statuts et règlements, ou tout autre membre nommé par le CA, préside les assemblées générales. Il peut voter en tant que membre et en l'absence de dispositions à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

## **12.9 Quorum**

### ***12.9.1 Convocation par le CA***

Le quorum d'une réunion des membres convoquée par le CA est de 30 % des membres de l'Église.

Sans ce quorum, la réunion ne peut débuter, avoir lieu ou bien se poursuivre.

### ***12.9.2 Convocation par les membres***

Le quorum d'une réunion spéciale convoquée par les membres est de 30 % des membres officiels pour un maximum de 100 membres dans l'Église ou de 25% des membres officiels pour plus de 100 membres dans l'Église (Article 12.4 point 2)

Sans ce quorum, la réunion ne peut débuter, avoir lieu ou bien se poursuivre.

## **12.10 Observateur**

Un observateur est toute personne qui n'a ni le statut de membre, ni celui d'adhérent, et à qui le CA donne l'autorisation d'assister à une assemblée générale ou spéciale.

L'observateur n'a pas le droit de vote, et il ne peut poser de questions qu'avec l'autorisation du CA.

## **12.11 Vote**

### **12.11.1 Droit de vote**

Seuls les membres votants ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) seul vote.

Pour qu'il y ait un vote, il faudra alors qu'un membre demande le vote, et que cette demande soit secondée par un autre membre, sinon, la proposition est présumée être rejetée à l'unanimité.

Un membre peut choisir que son vote contre une proposition soit inscrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

### **12.11.2 Vote par procuration**

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les membres votants ne peuvent, lors de la tenue des assemblées générales ou spéciales des membres actifs de la corporation, se faire représenter par un fondé de pouvoir ou un mandataire.

### **12.11.3 Vote par correspondance**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **12.11.4 Vote à main levée**

Toute proposition ou question soumise à une assemblée des membres sera par défaut décidée par un vote à main levée, à moins que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

### **12.11.5      *Vote au scrutin secret***

Le vote est pris au scrutin lorsque le président d'assemblée ou bien un (1) membre votant, appuyé par 10 % des autres membres du quorum, le demandent. Chaque membre remet au scrutateur (Article 12.11.7) un bulletin de vote sur lequel il inscrit son choix.

### **12.11.6      *Abstentions***

Lors des votes, les abstentions ne sont ni indiquées au procès-verbal ni comptabilisées. Dans un tel cas le membre qui choisit de s'abstenir de son droit de vote choisit de laisser aux autres membres le soin de prendre la décision sur laquelle le vote est pris.

### **12.11.7      *Scrutateurs***

Lors d'un vote au scrutin, l'assemblée doit voter deux ou plusieurs personnes pour agir à titre de scrutateurs lors des votes.

### **12.11.8      *Procédure***

Sous réserve des Statuts et règlements, l'assemblée des membres peut adopter toute résolution pour régir sa procédure d'assemblée.

### **12.11.9      *Huis clos***

En tout temps l'assemblée des membres peut décréter le huis clos et déterminer les modalités de la tenue et de la diffusion du procès-verbal.

### **12.11.10     *Vérificateur***

Un membre peut être élu à une assemblée annuelle pour appuyer le trésorier dans la révision des livres de comptes et de son compte-rendu financier en préparation de l'assemblée de l'année suivante. Un ancien / pasteur ou toute autre personne qui est associée au CA, ne peut pas être nommé comme vérificateur. Si le vérificateur ne peut agir pour quelque raison avant la fin de son mandat, le CA nommera un remplaçant pour le restant du mandat.

## **13 L'EXERCICE FINANCIER ET LE FINANCEMENT**

L'exercice financier de l'Église se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Pour le soutien financier de son œuvre, l'Église comptera sur les offrandes volontaires de ses membres, de ses adhérents et de ceux que le Seigneur suscitera.

Aucun membre n'a le droit d'exiger une part quelconque du patrimoine commun.

## **14 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

### **14.1 Contrats**

En l'absence d'une décision du CA à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'Église peuvent être signés par deux administrateurs désignés par le CA. Le CA peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de l'Église.

### **14.2 Chèques ou lettres de change**

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de l'Église sont signés par un minimum de deux (2) administrateurs et un maximum de cinq (5) administrateurs autorisés par le CA à cet effet. Ces personnes ont le pouvoir :

1. d'endosser les lettres de change au nom de l'Église, aux fins de dépôt au compte de l'Église ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers ;
2. de discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de l'Église et en son nom, tout livre de comptes ;
3. de recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives ;
4. de signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

## 15 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Église et de la liquidation de ses biens, il est entendu que l'ensemble des biens serait remis à l'Association des Églises Baptistes Évangéliques du Québec pour redistribution à des Églises dans le besoin.

## 16 AMENDEMENT

Des amendements à cette présente constitution peuvent être faits comme suit :

1. Ils doivent être préalablement recommandés par le CA;
2. Ils doivent se faire lors d'une réunion spéciale ou annuelle;
3. Une copie écrite des amendements doit être remise à chaque membre, quatre semaines avant la réunion d'affaires;
4. 50 % des membres votants de l'assemblée doivent être présents à cette réunion;
5. L'acceptation de la modification doit recevoir le consentement de 60 % des membres présents à cette réunion.

## 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions de la loi, des présents Statuts et règlements entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs.

**ADOPTÉ** par le Conseil d'administration, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
*Président*

\_\_\_\_\_  
*Secrétaire*

**RATIFIÉ** par les membres de l'Église, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
*Président*

\_\_\_\_\_  
*Secrétaire*

## **19 ANNEXE 2 – Détails sur les réunions**

Cette section présente un guide bonne pratique pour le déroulement de nos réunions.

### **19.1 Devoirs des participants**

Tous les participants doivent respecter la loi, les règlements de l'Église, les décisions de l'assemblée et le silence nécessaires au bon déroulement des délibérations.

Ils observent le décorum et respectent l'ordre.

### **19.2 Droit de parole**

Tout membre qui désire faire une intervention doit demander le droit de parole au président d'assemblée. Seul ce dernier peut l'accorder et le retirer au besoin; il veille à ce qu'un seul membre parle à la fois.

Un membre ne peut interrompre celui qui exerce son droit de parole, sauf pour faire un rappel au règlement (Article 19.6).

Le président d'assemblée peut retirer ou restreindre le droit de parole, eu égard à la durée de l'assemblée ou à l'importance de la question. Il veille à la concision des interventions lorsqu'une proposition n'admet qu'un débat restreint. Il peut également limiter la fréquence et la durée des interventions pour favoriser une plus large participation des membres présents.

### **19.3 Droits des membres**

Tout membre a le droit :

1. de soumettre, d'appuyer, de défendre ou de combattre toute proposition;
2. de poser toute question pertinente, d'intervenir dans le débat et de voter, sauf lorsqu'un règlement lui retire ce droit sur un point particulier;
3. d'invoquer le règlement.

### **19.4 Droits de l'orateur**

1. Un orateur a le droit d'exprimer ses vues sur le sujet ou sur la proposition à l'étude.
2. Il peut présenter une proposition ou formuler une demande. Il peut poser toute question pertinente.
3. Il ne peut être interrompu que par le président ou par un membre qui invoque le règlement, qui en appelle de la décision du président ou qui demande le huis clos ou la reconsidération d'une question.

## **19.5 Devoir de l'orateur**

Un orateur :

1. ne doit s'adresser qu'au président, à moins que ce dernier lui permette de poser une question à un autre membre;
2. ne peut s'adresser à un autre membre qu'en passant par le président;
3. utilise un langage respectueux et évite les procès d'intention;
4. doit rester dans les limites du sujet et du temps alloué aux interventions;
5. ne peut faire valoir son opinion qu'une seule fois sur une même proposition, sauf si le président lui accorde le privilège d'intervenir une deuxième fois.
6. Lors d'une assemblée du Conseil d'Administration, l'orateur peut s'adresser à tout administrateur et intervenir plus d'une fois sur une question.

## **19.6 Rappel au règlement**

Un rappel au règlement vise à permettre à un membre d'intervenir pour souligner l'une des situations suivantes :

1. le non-respect d'une règle de procédure;
2. le désordre;
3. le manque de décorum;
4. l'emploi d'une expression imprécise;
5. l'introduction d'un argument déplacé.

Le membre qui désire un rappel au règlement peut le faire en tout temps, entre les interventions de deux orateurs ou au cours de l'intervention d'un orateur. Il expose alors brièvement, précisément et clairement les motifs de son intervention. Si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

S'il est jugé recevable par le président, il prime sur le débat en cours et arrête toute discussion. Le président prend alors les mesures qu'il considère appropriées, ou peut simplement déclarer l'incident clos.

## **19.7 Ordre du jour**

1. L'assemblée étant ouverte, l'ordre du jour détaillé doit être présenté aux participants.
2. Les membres peuvent proposer un ajout ou retrait, une inversion de points ou un ajout de points à la catégorie varia.

3. L'ordre du jour doit être adopté à la majorité absolue avant la poursuite de la réunion.
4. Après son adoption, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'avec l'accord de 30 % des membres votants présents.

## **19.8 Modalités sur les propositions**

À la condition d'avoir obtenu le droit de parole, un membre peut présenter n'importe quelle proposition.

### ***19.8.1 Formalités de présentation d'une proposition***

Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il lève la main, demande la parole au président, et fait sa proposition après avoir obtenu le droit de parole.

Toute proposition exige d'être appuyée ou secondée par un membre votant qui croit qu'elle mérite d'être considérée.

Après étude et discussion, l'assemblée exprime son avis sur la proposition par un moyen d'un vote.

### ***19.8.2 Façons de disposer d'une proposition***

L'assemblée peut disposer d'une proposition selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. en l'adoptant;
2. en la rejetant;
3. en la renvoyant à un comité;
4. en la reportant de façon provisoire ou indéterminée.

### ***19.8.3 Retrait d'une proposition***

Dès qu'une proposition a été reçue par le président, elle devient la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans son consentement.

L'auteur d'une proposition peut également retirer sa proposition.